



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 octobre 2023

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à OUIILLON, salle des fêtes, 1 Cami de Las Bordes, sous la présidence de Thierry CARRÈRE, Président.

Présents : Aude LACAZE-LABADIE, René MILLET, Dominique DUCLERC, Michel ARRIBE, Thierry CARRÈRE, Valérie DEJEAN, Josiane VAUTTIER, Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE, Robert GAYE, Régine BERGERET, Fabienne LABAT, Jean-Pierre MOURA, Guy CAZALET, Patricia HANGAR, Xavier MASSOU, Jean-Michel PATAcq, Marie-Pierre CABANNE, Christophe MARQUIS, David DOUAT, Jean-Michel DESSÉRÉ, Hervé BARRY, Véronique MONNIN, Bernard CACHEIRO, Nadège MAHIEU, Nathalie SOUBIROU, Michel LABORDE, Eliane CAPDEVIELLE, Francis LACOSTE, Joël SÉGOT, Gérard BÉGUÉ, Marie-France CONSTANT, Valérie DUMEC, Claude BORDE-BAYLACQ, Michel COURADES, Sophie RAYMOND, Jean-Marc FOURCADE, Pierre ARMAU, Serge PARZANI, Didier LARRAZABAL, Christine MOUSSEIGNE, Christophe VOISIN, Alban LACAZE, Frédéric CAYRAFOURCQ, Jean-Louis DUCOUSSO, Benoît MARINÉ, Lucien LARROZE, Dominique BAZES, Michel FLECHELLE, Nathalie TRUBESSET.

Représentés : Evelyne PONNEAU pouvoir à Xavier MASSOU, Jean-Charles DAVANTÈS pouvoir à Marie-France CONSTANT, Henri SOUSBIELLE pouvoir à Didier LARRAZABAL, Julie TRIVERIO pouvoir à Christine MOUSSEIGNE, Pierre BREGEGERE pouvoir à Régine BERGERET, Alain TREPEU pouvoir à Dominique BAZES.

Absents : Jean-François GARNIER, Myriam CUILLET, Christelle DESCLAUX, Maïté POTHIN, Marie-Odile RIGAUD, Jean CANTON, Hervé CAZENAVE, Benoît MONPLAISIR, Vincent ROUSTAA, Guy LALOO, Francis SEBAT, Jean-Paul VIDAILHET, François DUBERTRAND, Jauffrey DOMENGINE, Pascal BOURGUINAT, Georges LAMAZÈRE, Jean-Michel VIGNAU, Xavier BOUDIGUE, Pierre PEILHET, Daniel TAILLEUR, Martine HURBAIN, Patrick BARBE, Anne-Marie VASSALLO, Olivier DOMEcq, Eric NOUNY, Isabelle MONTAUBAN, Christian ROUMIGOU, Robert CARTER, Marc GAIRIN, Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Annick CARPENTIER CHAMPROUX, Sophie VALLECILLO, Sandrine COPIN-CAZALIS, Jean-Louis SCLABAS, Philippe BAUME, Guy ESQUERRE, Philippe CASTETS, Bernard LASSERRE, Hélène DESJENTILS, Michel CHANTRE, Bernard MASSIGNAN, Fabien ROMAND.

A été nommé secrétaire de séance : Claude BORDE-BAYLACQ

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

ADMINISTRATION GENERALE :

- 1 - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- 2 - Adoption du règlement budgétaire et financier
- 3 - Détermination des durées et des modes de gestion des amortissements des immobilisations
- 4 - Plan de financement. Reconstruction de l'Espace Jeunes intercommunal à Morlaàs

POLITIQUE ECONOMIQUE :

- 5 - Avenant n°2 de prolongation du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

COMMERCES ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX :

- 6 - Avenant à la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION. SANTE :

- 7 - Renouvellement du Contrat Local de Santé Est-Béarn
- 8 - Fixation des loyers. Maison de Santé Pluridisciplinaire à Soumoulou

AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES :

- 9 - Plan Local d'Urbanisme de Saint-Castin

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2023.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°D-2023-086 : ADMINISTRATION GENERALE

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Ce référentiel permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe Berlanne Ouest et budget annexe Zones d'activités communales.

Le budget annexe Régie des transports scolaires et le budget annexe Photovoltaïque continueront d'utiliser respectivement la comptabilité M43 et M4.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N 1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 octobre 2023,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte le référentiel budgétaire et comptable M57 dans sa version développée à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe Berlanne Ouest et budget annexe Zones d'activités communales ;**
- **AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DÉLIBÉRATION N°D-2023-087 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Adoption du règlement budgétaire et financier

La communauté de communes s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Il doit notamment préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents ;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le RBF qui vous est proposé (joint en annexe à la présente délibération) reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Communauté de communes et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité.

Il s'articule autour des cinq points suivants :

Première partie : Le cadre budgétaire

Après un rappel des différents principes budgétaires auxquels la Communauté de communes est soumise, cette partie présente les 5 budgets de la collectivité. La norme de présentation des documents budgétaires est rappelée et le choix d'un vote par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipements » et sans vote formel sur chacun des chapitres est indiqué.

La fin de cette partie est dédiée à la présentation détaillée du cycle budgétaire de la Communauté de communes.

Seconde partie : La gestion pluriannuelle

L'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et d'engagement) est précisée, notamment les modalités de vote et les principes de gestion des AP/CP. Il est ainsi proposé de définir une durée adaptée au projet, avec un maximum fixé à 6 ans. Cette durée pourrait être prolongée par délibération si des engagements n'ont pas été mandatés lors de sa dernière année de vie.

La modification des crédits de paiement se fait par délibération sauf, à l'issue de l'exercice budgétaire, pour les crédits de paiement non mandatés qui sont reportés sur l'exercice suivant ou lissage sur les autres années selon les nécessités.

Afin de réguler le stock des autorisations pluriannuelles, il est également admis que ces dernières seront automatiquement caduques en l'absence d'engagement dans les deux années suivant leur ouverture.

La révision et la clôture d'AP/AE nécessitent une délibération.

Les élus sont informés sur la gestion pluriannuelle à plusieurs occasions, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, dans le bilan de la gestion pluriannuelle présenté lors du vote du compte administratif ou encore dans l'annexe dédiée du budget primitif et du compte administratif.

Troisième partie : L'exécution budgétaire

Une description des différentes étapes du cycle de l'exécution budgétaire, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public est réalisée dans le RBF.

Au regard de l'obligation faite à l'ordonnateur de tenir une comptabilité d'engagement, un développement particulier est effectué dans le RBF sur cette notion et les différentes procédures applicables au sein de la Communauté de communes sont détaillées.

Quatrième partie : La gestion de l'actif et du passif

Cette partie est dédiée à la présentation de la gestion patrimoniale effectuée par la Communauté avec les modalités de tenue de l'inventaire et la pratique en vigueur en matière d'amortissements.

Elle s'accompagne d'un rappel sur les provisions, obligatoires dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ou pour les créances douteuses.

Enfin, elle détaille les objectifs de gestion que s'est fixée la collectivité en matière de dette et de lignes de trésorerie, principalement guidés par la prudence en matière de structure et de taux, la minimisation des frais financiers et la consultation d'au moins 3 établissements.

Cinquième partie : La clôture de l'exercice

Après une exposition du calendrier de fin d'année, rappelant l'utilisation par la Communauté de communes de la journée complémentaire, cette dernière partie est dédiée à la description des opérations de fin d'année, notamment les modalités de détermination des restes à réaliser et des rattachements.

Elle détaille également le contenu des documents budgétaires spécifiques que sont le compte administratif et le compte de gestion.

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 octobre 2023,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

ADOpte le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes du Nord Est Béarn joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-088 : ADMINISTRATION GENERALE

Détermination des durées et des modes de gestion des amortissements des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour la Communauté de communes du Nord Est Béarn.

Cette technique comptable permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Dans le cadre de l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de fixer le mode de gestion des amortissements. L'évolution majeure de cette nomenclature étant l'amortissement au prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien et non plus en année pleine à partir du 1^{er} janvier N+1.

Conformément aux termes de l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement est appliqué aux catégories d'immobilisations suivantes :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Il est rappelé que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Il ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Il est précisé que le calcul des dotations aux amortissements se fait sur la base :

- du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- de l'application de la méthode linéaire. Toutefois, il peut, par délibération, être adopté un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- de la durée fixée par l'assemblée délibérante, qui doit correspondre à la durée probable d'utilisation à l'exception toutefois :
 - o des frais relatifs aux documents d'urbanisme, amortis sur une durée maximale de dix ans ;
 - o des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation, amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
 - o des frais de recherche et de développement, amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
 - o des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient, ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
 - o des subventions d'équipement versées, amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers/du matériel/des études, de trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers/des installations, et de quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement adoptées précédemment et de fixer le seuil des biens de faible valeur à 1 000 € :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	5 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel (dont véhicule frigorifique)	4 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Appareil électroménager	5 ans
Outillage technique	6 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipped garages et ateliers	10 ans

Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement versées qui financent des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions d'équipement versées qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme à l'échelon communal	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme à l'échelon intercommunal	10 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	3 ans
Frais de recherche et de développement	3 ans
Brevets	Durée du privilège ou d'usage si plus brève
Construction d'immeubles de rapport	30 ans
Biens de faible valeur inférieur à 1 000 €	1 an

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de la règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, ...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernés.

Il est proposé de déroger au prorata temporis et de démarrer l'amortissement en année pleine à compter du 1^{er} janvier N+1 pour les catégories de biens suivants :

- Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 1 000€ TTC) ;
- Documents d'urbanisme faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Compte tenu des difficultés pouvant apparaître pour connaître la date effective de mise en service de certains biens, il est proposé d'amortir à compter de la date d'émission du mandat, qui est ultérieure au service fait, pour :

- les subventions d'équipement versées pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une durée inférieure à un an ;
- les biens acquis par lot, notamment pour du matériel de bureau, de téléphonie, le matériel informatique ou encore le mobilier

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets faisant application de la nomenclature M57 ;
- APPROUVE l'application de la méthode d'amortissement ;
- AMENAGE la règle du prorata temporis en démarrant l'amortissement à compter du 1^{er} janvier N+1 pour les catégories de biens ci-dessous :
 - biens de faible valeur inférieur à 1 000 € ;
 - documents d'urbanisme faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire ;
- DECIDE de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement pour :
 - o les subventions d'équipement versées pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une durée inférieure à un an ;
 - o les biens acquis par lot, notamment pour du matériel de bureau, de téléphonie, le matériel informatique ou encore le mobilier ;
- DECIDE de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-089 : ADMINISTRATION GENERALE

Plan de financement. Reconstruction de l'Espace Jeunes intercommunal à Morlaàs

Monsieur le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes Nord Est Béarn a engagé un travail pour la réhabilitation de l'Espace Jeunes intercommunal situé à Morlaàs. Au regard de la présence d'amiante et de l'état général du bâtiment, la démolition puis la reconstruction à neuf est plus opportune.

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au Cabinet Peretto & Peretto, pour mener à bien la réalisation de ce projet permettant d'accueillir les missions de la collectivité auprès des jeunes. Le choix a été fait d'intégrer dans cette reconstruction des axes de construction durable notamment concernant les cibles de performance énergétique (ITE, ECS solaire) mais également pour le recours à des matières biosourcées (bois, chaux).

Le plan de financement prévisionnel (HT) proposé pour ce projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Etudes préalables	6 000 €	DETR	54 400 €
Honoraires techniques	9 000 €	Département 64	108 800 €
Maîtrise d'œuvre	39 000 €	Fonds territoriaux	108 800 €
Travaux	490 000 €	Autofinancement	272 000 €

TOTAL	544 000 €	TOTAL	544 000 €
--------------	------------------	--------------	------------------

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 octobre 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès des différents partenaires.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-090 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Avenant n°2 de prolongation du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Il est rappelé que la Région est l'échelon « chef de file » en matière de développement économique. Le SRDEII est le document qui définit la stratégie du Conseil Régional en la matière. Ce schéma est décliné par intercommunalité via des conventions qui visent à :

- Mettre en œuvre sur le territoire de la communauté de communes le Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- Engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- Arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la communauté de communes,
- Garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région.

Pour rappel, les enjeux identifiés au sein de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, validés lors de la séance du 25 février 2021, sont les suivants :

- Enjeu 1 – offre d'accueil : valoriser le foncier disponible et accompagner une requalification de l'existant,
- Enjeu 2 – accompagner les projets individuels et collectifs, mise en réseau,
- Enjeu 3 – positionner « Entreprendre en Nord-Est Béarn » dans l'environnement économique interne, béarnais et bigourdan.

Le SRDEII du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine arrivant à échéance au 1^{er} juillet 2022 tous les EPCI de Nouvelle Aquitaine ont signé un premier avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de préparer au mieux la nouvelle convention, évaluer la stratégie actuelle de la Communauté de Communes en matière de développement économique, une proposition de méthode de travail avec la commission économie a été présentée et validée lors de la commission du 18 septembre 2023. La méthode de travail proposée va au-delà de la date du 1^{er} avenant. A ce titre, il est proposé à l'assemblée communautaire de signer un deuxième avenant avec le Conseil Régional afin de prolonger l'actuelle convention jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 octobre 2023,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de la politique économique dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ;
- AUTORISE le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 3^{ème} Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-091 : COMMERCES ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX
Avenant à la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une convention-cadre pluriannuelle a été signée par le Communauté de Communes Nord-Est Béarn le 1er juillet 2021 entre les services de l'Etat, le Conseil Départemental, la Banque des Territoires, l'ANAH, Action Logement, ainsi que les communes de Morlaàs, Pontacq, Lembeye, Nousty, Soumoulou et Ger :

- Valant convention d'Opération de Revitalisation Territoriale de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de la commune de Morlaàs ;
- Valant préparation d'un Projet de requalification des communes de Ger, Lembeye, Soumoulou/Nousty, et Pontacq.

Il précise qu'un avenant à cette convention a été signé le 10 mai 2023 par l'ensemble des parties, avenant valant convention d'ORT de la CCNEB et des communes de Morlaàs et de Pontacq.

Suite à la finalisation du projet de revitalisation du centre-bourg de la commune de Lembeye « Lembeye, la vie et l'envie », au travers notamment de la restitution de son étude urbaine lors du comité de projet « Petites Villes de Demain » en Nord-Est Béarn du 27 septembre 2023, il apparaît que cette collectivité est à présent en mesure d'intégrer à son tour l'ORT.

Les projets de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, de Morlaàs, Pontacq et Lembeye, s'inscrivent bien dans les cinq axes mis en avant dans la convention ORT, à savoir :

- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 9 octobre 2023,

Après avoir entendu le 4^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ;
- AUTORISE le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 4^{ème} Vice-Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La Maire de Gomer espère qu'un dispositif d'appui similaire verra le jour pour les villages ruraux qui doivent faire face aux difficultés rencontrées par les propriétaires de fermes béarnaises qui n'ont pas les moyens de les rénover. Elle souhaite que cette question soit remontée au Préfet. Le Président rappelle que différents dispositifs existent pour accompagner les projets des communes (la SEPA, l'EPFL, France Rénov'Nord Est Béarn). La difficulté est de repérer les bons outils à mettre en œuvre afin de reconquérir le bâti des communes. Il ajoute qu'une vision globale et une stratégie de projet sont nécessaires compte tenu notamment de la baisse des aides financières des partenaires publics. Il conclut que cette question sera évoquée lors de la visite du Préfet en novembre.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-092 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION. SANTE
Renouvellement du Contrat Local de Santé Est-Béarn

Monsieur le Conseiller délégué en charge de la Santé rappelle à l'assemblée délibérante, par délibération n°2018-2106-8.2-24 en date du 22 juin 2018, que la Communauté de communes Nord Est Béarn s'est engagée dans la démarche Contrat Local de Santé Est-Béarn avec les Communautés de communes des Luys en Béarn et du Pays de Nay.

Il précise que le Contrat Local de Santé (CLS) s'adresse à l'ensemble du territoire de l'Est-Béarn et permet de décliner la politique et les orientations de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en s'appuyant sur des dynamiques locales partagées.

Un premier Contrat Local de Santé a été signé sur les territoires du Nord Est Béarn, des Luys en Béarn et du Pays de Nay en 2019 pour une durée de 4 ans (dont une année supplémentaire liée à la crise sanitaire).

L'enjeu d'un tel dispositif est de réduire les inégalités territoriales, sociales et environnementales de santé et de renforcer la politique santé au niveau local. Son plan d'action s'est organisé autour de quatre axes stratégiques :

- Accès aux soins et coordination,
- Accompagnement à la perte d'autonomie,
- Prévention et promotion de la santé,
- Pour un environnement favorable à la santé.

Etant dans sa dernière année de fonctionnement, la coordinatrice-animatrice du CLS Est-Béarn a réalisé une évaluation du dispositif en deux parties, une portant sur le processus et la dynamique et l'autre portant sur les actions.

Le bilan de l'évaluation du 1^{er} CLS Est-Béarn a été présenté le 10 octobre 2023 en Comité de pilotage. Lors de cette instance, l'ensemble des partenaires a acté la poursuite de la dynamique vers un 2nd CLS Est-Béarn.

Sur la base des axes retenus et pré-identifiés (accès aux soins, prévention et promotion de la santé, médico-social – virage domiciliaire, santé mentale et santé environnement), des groupes de travail seront organisés afin d'élaborer des fiches actions répondant aux enjeux repérés.

Le second CLS Est-Béarn sera animé par un animateur-coordonateur. Cet emploi sera porté par les Communautés de communes Nord Est Béarn, des Luys en Béarn et du Pays de Nay prenant en charge une partie des frais, estimés à 50 000 € par an au total (salaires, charges patronales, frais divers annexés au poste : voiture, fournitures, matériel...) ainsi qu'il suit :

- Agence Régionale de Santé : 50 % ;
- Communauté de communes Nord Est Béarn, des Luys en Béarn et du Pays de Nay : 50 %.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 9 octobre 2023,

Après avoir entendu le 7^{ème} conseiller délégué dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan d'évaluation du premier Contrat Local de Santé Est-Béarn (annexé) ;
- **CONFORTE** l'engagement de la Communauté de communes Nord Est Béarn dans un second Contrat Local de Santé Est-Béarn avec les Communauté de communes des Luys en Béarn et du Pays de Nay ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec les Communautés de Communes des Luys en Béarn et du Pays de Nay pour la mise en œuvre du présent contrat ;
- **CHARGE** le Président à réaliser toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-093 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION. SANTE
Fixation des loyers. Maison de Santé Pluridisciplinaire à Soumoulou

Monsieur le Conseiller délégué en charge de la Santé rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes Nord Est Béarn porte la construction et les murs d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Soumoulou.

Plusieurs professionnels de santé occuperont lesdits locaux et il convient à présent de définir les modalités de ces locations.

Le contrat qui sera conclu entre la Communauté de communes Nord Est Béarn et les futurs preneurs se présente comme suit :

- Signature d'une promesse synallagmatique d'engagement.
- Signature d'un bail professionnel.

Considérant la location des locaux aux professionnels de santé et à la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) constituée pour intégrer la MSP,

Considérant l'équipement et les services nécessaires à la proposition de location des cabinets et espaces communs, il est proposé de fixer un loyer mensuel au tarif de **9,80 € au m²**. Le loyer ne sera pas soumis à la TVA. Les provisions collectées par la collectivité sont estimées à **5 € au m²** et seront définies en fonction des charges lui incombant directement (avec un décompte annuel),

	Surfaces				Surface totale	Loyer/m ² /mois	Charges/m ² /mois	Montant total/mois
	Propre	Communs groupe	Communs tous	S. Commune		Montant/mois	Montant/mois	
G1 Orthophonistes + Psychomotricienne	102	51	17		170	1 666 €	850 €	2 516 €
G2 Diététiciennes + Infirmières + Podologues	73	45	12		130	1 274 €	650 €	1 924 €
G3 Médecins généralistes	448		74		522	5 115,60 €	2 610 €	7 725,60 €
G4 Gynécologue + Sage-femmes	143	101	24		268	2 626,40 €	1 340 €	3 966,40 €
SISA				99	99	970,20 €	495 €	1 465,20 €
TOTAL	766	197	127	99	1 189	11 652,20 €	5 945 €	17 597,20 €

Les surfaces présentées ci-dessus pourront être amenées à évoluer (surfaces indiquées à l'étape DCE du projet).

Les loyers seront révisables et indexés annuellement, en fonction de la variation des indices des loyers des activités tertiaires, publiée par l'INSEE.

Également, il est précisé que la collectivité s'engage de prendre à sa charge l'ensemble des locaux vacants.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 9 octobre 2023,

Après avoir entendu le 7^{ème} conseiller délégué dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant du loyer mensuel au tarif de 9.80 €/m² (non soumis à la TVA) du projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Soumoulou tel que présenté ;
- **APPROUVE** que les charges sont estimées à 5 €/m² et que les provisions collectées par la collectivité seront définies en fonction des charges lui incombant directement ;
- **CHARGE** le Président à réaliser toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision.

Pour faire suite à diverses questions quant au nombre de praticiens concernés et l'accord de ceux-ci sur les loyers proposés, le Président rappelle que 28 praticiens occuperont la MSP et qu'un long travail avec eux a permis d'obtenir un consensus. En effet, les risques ont pu être évalués afin d'obtenir le meilleur prix en déduisant des dépenses du projet, les recettes obtenues des divers financeurs.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-094 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES
Plan Local d'Urbanisme de Saint-Castin : approbation de la modification n°1

La procédure conduisant à la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Castin, initiée par délibération n° 2019-2609-2.1-10 du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 26 septembre 2019, est sur le point de s'achever.

La présente délibération retrace la procédure, notamment les phases de consultation et d'enquête publique.

I/ Rappel de la procédure

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Castin a engagé, par délibération en date du 2 mars 2015, la révision du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Castin et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Suite à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, a été créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Nord-Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. La communauté de communes du Nord-Est Béarn « exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences (...) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (...) » (art. L. 5214-16 du CGCT).

Dans sa délibération n°2017-2303-2.1-10 en date du 27 mars 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn a, notamment, décidé de poursuivre l'élaboration et/ou la révision et/ou la modification des documents d'urbanisme des communes ayant engagé celle-ci avant le 31 décembre 2016, pour les communes qui le souhaitent et qui donnent leur accord à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour le faire.

Par délibération n°2018-1204-2.1-2 en date du 12 avril 2018, le conseil communautaire a approuvé le PLU de la Commune de Saint-Castin.

Par délibération n°2019-2609-2.1-10 en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire a choisi de prescrire une modification au PLU approuvé le 12 avril 2018, ce conformément aux dispositions contenues dans l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.

II/ Contenu du dossier de modification

La modification a pour objet de :

- modifier le règlement écrit et graphique du PLU pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) NI afin de permettre un projet de camping avec écolodges,
- rectifier une erreur matérielle et mettre à jour les emplacements réservés fixés au PLU : liste, numérotation, objet et délimitation,
- modifier le règlement portant sur la hauteur des constructions sur l'ensemble des zones,
- modifier le règlement portant sur l'intégration des panneaux solaires sur toiture, sur l'ensemble des zones constructibles,
- modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du centre bourg afin de permettre un double sens de circulation sur un tronçon de la voie.

Objets de la modification du PLU	Pièces modifiées
<p>1. Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) NI pour l'aménagement d'un camping avec éco lodges :</p> <p>Le site du projet s'inscrit dans les coteaux de Saint-Castin, le long du chemin du Bedat, et concerne les parcelles cadastrées section A n°431, 432, 433 et 434, représentant une surface d'1,4 hectare.</p> <p>Le projet envisagé sur le site concerne la création d'une offre touristique avec l'installation d'éco lodges en développement et diversification de l'activité agricole de l'EURL Balié, exploitation dont le siège est sur la commune de Navailles-Angos. Mais l'agriculteur n'a pas trouvé de terrain potentiel pour son projet sur les terres de sa commune. Aussi, il souhaite l'implanter sur la commune de Saint-Castin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 3 des dispositions générales du règlement : ajout d'un secteur « NI, qui délimite un secteur dédié à l'hébergement touristique » - Art.2 du règlement de la zone N : « Dans le secteur NI : les terrains de camping aménagés et leur piscine collective. Dans ce cadre, les habitations légères de loisirs et les constructions nécessaires au fonctionnement du camping sont autorisées, sous réserve du respect du cadre naturel et dans la limite de 700 m² de surface de plancher. » - Art. 7 du règlement de la zone N : « Dans le secteur NI, l'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 6% de la surface de l'unité foncière. » - Art. 8 du règlement de la zone N : « Sur le secteur NI, la hauteur maximale des constructions est limitée à 6 mètres au faitage. Pour les cabanes dans les arbres, le cas échéant, la hauteur est calculée à partir de la base de la construction. - Art. 10 du règlement de la zone N : « Sur le secteur NI : afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, les constructeurs doivent aménager un nombre de

	<p>places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations. Pour l'application de la présente règle, il est exigé sur l'unité foncière une place par chambre, par emplacement de camping, par résidence mobile, par habitation légère de loisir ou par caravane, non compris les emplacements nécessaires aux opérations de livraison ou de manutention. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement graphique : ajout du secteur NI
<p>2. Rectification d'erreurs matérielles et mises à jour en ce qui concerne les emplacements réservés fixés au PLU : il apparaît que sur le plan de zonage, la liste des emplacements réservés ne correspond pas à celle du règlement écrit. Le tableau présent sur le document graphique de zonage est erroné, il ne s'agit pas de la dernière version de la liste des emplacements réservés qui aurait dû être approuvée. Par ailleurs, plusieurs erreurs sont relevées pour les emplacements réservés au profit du département.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 4 des dispositions générales du règlement : suppression des emplacements réservés n° 11,12,13 et 16 ; renumérotation du n°14 en n°11 ; renumérotation du n°15 en n°12 « aménagement de la RD 707 » - Règlement graphique
<p>3. Modifications apportées au règlement portant sur la hauteur des constructions sur l'ensemble des zones : afin, que l'ensemble des bâtiments (essentiellement à destination d'habitation) soit composé de deux niveaux de dimension standard, il est proposé que l'acrotère des bâtiments ne puisse être à une hauteur maximale supérieure à celle de l'égout des constructions avec une toiture à pente, soit 6 mètres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 8 du règlement des zones U et AU : « La hauteur maximale de la construction, calculée au niveau du sol naturel avant les éventuels travaux de terrassement ou d'exhaussements nécessaires à sa réalisation, ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout de la toiture ou de l'acrotère et 10 mètres au faîtage » - Art. 8 du règlement des zones A : « La hauteur maximale de la construction, calculée au niveau du sol naturel avant les éventuels travaux de terrassement ou d'exhaussements nécessaires à sa réalisation, ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout de la toiture ou de l'acrotère et 10 mètres au faîtage » - Art. 8 du règlement de la zone N : « Sur l'ensemble de la zone, excepté en secteur NI, La hauteur maximale de la construction, calculée au niveau du sol naturel avant les éventuels travaux de terrassement ou d'exhaussements nécessaires à sa réalisation, ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout de la toiture ou de l'acrotère et 10 mètres au faîtage(...) Sur le secteur NI, la hauteur maximale des constructions est limitée à 6 mètres au faîtage. Pour les cabanes les arbres, le cas échéant, la hauteur est calculée à partir de la base de la construction. »
<p>4 Modifications apportées au règlement portant sur l'intégration des panneaux solaires sur toiture : il s'agit de permettre que les panneaux solaires soient posés sur la couverture existante des toitures, mais à</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Art. 12 du règlement des zones U et AU : « La mise en place d'éléments producteurs d'électricité photovoltaïque et d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire devra veiller à

plat sur ces dernières pour préserver la forme de pente originelle des bâtiments et limiter les effets de ces équipements sur la perception des paysagère.	s'intégrer au bâti (soit intégration dans le plan de toiture, sans surélévation, soit posée à plat sur la couverture existante). »
5 Modifications apportées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du centre bourg : la voie principale de l'OAP était prévue en sens unique en direction de la mairie en partant du chemin Brouca. Une maison a été construite en bordure du chemin Brouca, mais son accès se fait par un chemin d'environ 40 mètres de long à l'emplacement de la future voie qui doit permettre de désenclaver ce quartier. Afin de permettre au riverain déjà présent de pouvoir accéder comme aujourd'hui à sa maison, il est souhaité de permettre le double sens de cette future voie uniquement sur le tronçon entre le chemin Broca et le portail existant de cette maison.	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 3.1 de l'OAP : « Une voie principale à sens unique (hormis sur le tronçon qui permet de desservir la maison existante sur environ 40 mètres) traversera le lotissement d'ouest en est de manière à ne pas créer de voie en impasse. » - Document graphique de l'OAP

III/ Les consultations sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Castin : avis émis sur le dossier et réponses apportées par la communauté de communes

1. L'avis de la commune de Saint-Castin

Saisie par courrier, la commune de Saint-Castin a émis un avis favorable le 21 décembre 2021, avec une remarque sur la suppression de l'ex ER 12, qui pourrait être maintenu pour partie afin d'élargir ultérieurement le trottoir.

Réponse de la CCNEB : pour le Département, cette portion a fait l'objet d'aménagements. Aussi, il ne souhaite pas que cet ER soit conservé, d'autant qu'un trottoir existe à hauteur de la propriété citée.

2. L'avis des personnes publiques associées

Le projet de modification n°1 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, conformément aux articles L. 153-40 et R. 104-28 (dans sa rédaction alors en vigueur) du code de l'urbanisme.

9 personnes publiques associées ont été consultées. 5 avis ont été reçus.

PPA	RECEPTION AVIS
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (DDTM)	Oui
Chambre d'Agriculture	Oui
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)	Oui
Département des Pyrénées-Atlantiques	Oui
Région Nouvelle Aquitaine	Non
Chambre de Commerce et d'Industrie	Non
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Non
Syndicat Mixte du Grand Pau	Non
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	Oui
04/08/21 Demande examen au cas par cas	

L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Les services de l'Etat formulent un avis uniquement relatif au STECAL. Ils considèrent que le rapport de présentation n'est pas explicite quant à la demande d'hébergement touristique dans le secteur et que le règlement écrit et le plan ne permettent pas d'appréhender l'occupation du sol. Ils considèrent que « la création d'un STECAL autorisant des droits à construire sur une zone agricole conduit à réduire une protection aux dépens de la préservation des terres agricoles. Cette évolution ne peut donc être issue d'une modification. »

Réponse de la CCNEB : Ce projet s'inscrit dans le cadre de la diversification d'une exploitation agricole. Il n'a pas été fourni une étude de marché. Les différents coûts ont été estimés par le porteur du projet. A ce stade, il s'agit de donner la possibilité dans le PLU qu'un tel projet se fasse.

Le projet sur ce terrain est porté par un agriculteur. Une partie des aménagements comprend de l'activité agricole : agroforesterie, apiculture, basse-cour, vergers, serres. L'emprise de ce projet d'écologie sur l'environnement est donc limitée. Aussi, le caractère agricole et naturel est maintenu.

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme autorise à titre exceptionnel, la création dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des STECAL. Aussi, afin de répondre au problème de réduction d'une zone agricole (zone A), **le secteur NL, à créer, est requalifié en secteur AL**. Ainsi, il n'est pas réduit une zone agricole. De plus, ce secteur répond bien à la qualification d'un STECAL, en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Ainsi, ce projet de STECAL ne relève pas de la procédure de révision visée par l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction alors en vigueur), mais bien de la procédure de modification en application de l'article L.153-36 et suivants.

L'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Les remarques de la Chambre d'Agriculture portent uniquement sur le STECAL, sollicitant que soit localisée plus précisément la zone d'implantation des constructions afin de limiter leurs impacts. Concernant le règlement, la Chambre d'Agriculture demande que les constructions soient d'une emprise limitée, que soit précisée l'emprise au sol maximale par construction à usage d'hébergement, du bâtiment d'accueil, de la piscine. Enfin, il est demandé la limitation en nombre des emplacements de stationnement.

Réponse de la CCNEB : Un plan masse a été rajouté au dossier. Il précise la localisation et la surface des constructions et aménagement (hébergements, accueil, aménagements agricoles, stationnement). De plus une nouvelle étude sur l'aptitude des sols a été réalisé afin de bien prendre en compte le détail du projet (annexé au rapport de présentation).

Concernant l'emprise des constructions, il est prévu un plafond de 6 % (pour la surface de plancher, le plafond est de 700 m² soit 5% de la surface du terrain). Le règlement actuel permet 5% d'emprise au sol pour les STECAL existants. La différence n'est pas notable.

Sur le plan de masse, il est précisé la répartition, construction par construction. Il y a bien adéquation entre les deux informations : 6%, soit 840 m² d'emprise au sol.

Concernant le stationnement, il sera fonction des besoins du camping. L'article 10 du règlement de zone fixe les attentes sur ce point. Dans le cas présent, le besoin est de 10 places.

L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve de préciser l'occupation spatiale, la nature et l'importance des constructions et installations projetées en cohérence avec le règlement écrit et le potentiel constructible qu'il permet.

Réponse de la CCNEB : Le projet sur ce terrain est porté par un agriculteur. Une partie des aménagements comprend de l'activité agricole : agroforesterie, apiculture, basse-cour, vergers, serres. L'emprise de ce projet d'écologie sur l'environnement est donc limitée. Aussi, le caractère agricole et naturel est maintenu. Un plan masse a été rajouté au dossier. Il précise la localisation et la surface des constructions et aménagement (hébergements, accueil, aménagements agricoles, stationnement). De plus une nouvelle étude sur l'aptitude des sols a été réalisée afin de bien prendre en compte le détail du projet (annexé au rapport de présentation).

Concernant l'emprise des constructions, il est prévu un plafond de 6 % (pour la surface de plancher, le plafond est de 700 m² soit 5% de la surface du terrain). Le règlement actuel règlement permet 5% d'emprise au sol pour les STECAL existants. La différence n'est pas notable.

Sur le plan de masse, il est précisé la répartition, construction par construction. Il y a bien adéquation entre les deux informations : 6%, soit 840 m² d'emprise au sol.

Concernant le stationnement, il sera fonction des besoins du camping. L'article 10 du règlement de zone fixe les attentes sur ce point. Dans le cas présent, le besoin est de 10 places.

L'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Pas d'observation.

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé, après examen au cas par cas (art. R. 104-28 du Code de l'urbanisme) de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Saint-Castin à évaluation environnementale.

IV/ La modification n°1 revue pour tenir compte des consultations

Les modifications apportées à la présentation du point II figurent en gras dans le texte dans le tableau ci-après

Objets de la modification du PLU	Modifications complémentaires apportées suite à consultation des Personnes Publiques
<p>1. Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AI pour l'aménagement d'un camping avec éco lodges :</p> <p>Le site du projet s'inscrit dans les coteaux de Saint-Castin, le long du chemin du Bedat, et concerne les parcelles cadastrées section A n°431, 432, 433 et 434, représentant une surface d'1,4 hectare.</p> <p>Le projet envisagé sur le site concerne la création d'une offre touristique avec l'installation d'éco lodges en développement et diversification de l'activité agricole de l'EARL Balié, exploitation dont le siège est sur la commune de Navailles-Angos. Mais l'agriculteur n'a pas trouvé de terrain potentiel pour son projet sur les terres de sa commune. Aussi, il souhaite l'implanter sur la commune de Saint-Castin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Art. 3 des dispositions générales du règlement : ajout d'une zone « AI, qui délimite un secteur dédié à l'hébergement touristique » et suppression de la zone NI (idem pour l'ensemble des modifications initiales en rapport avec la zone NI) ○ Art.2 du règlement de la zone A : « Dans le secteur AL, les occupations ou utilisations du sol suivantes sont autorisées : les terrains de camping aménagés et leur piscine collective. Dans ce cadre, les habitations légères de loisirs et les constructions nécessaires au fonctionnement du camping sont autorisées, sous réserve du respect du cadre naturel et dans la limite de 700 m² de surface de plancher. » ○ Art. 7 du règlement de la zone A : « Dans le secteur AL, l'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 6% de la surface de l'unité foncière » ○ Art.8 du règlement de la zone A : « Sur le secteur AL : La hauteur maximale des constructions est limitée à 6 mètres au faitage. Pour les cabanes

	<p>dans les arbres, le cas échéant, la hauteur est calculée à partir de la base de la construction. »</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Art. 10 du règlement de la zone A : « Sur le secteur AL : Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, les constructeurs doivent aménager un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations. Pour l'application de la présente règle, il est exigé sur l'unité foncière une place par chambre, par emplacement de camping, par résidence mobile, par habitation légère de loisir ou par caravane, non compris les emplacements nécessaires aux opérations de livraison ou de manutention. » ○ Règlement graphique : ajout du secteur AI
<p>2. Rectification d'erreurs matérielles et mises à jour en ce qui concerne les emplacements réservés fixés au PLU : il apparaît que sur le plan de zonage, la liste des emplacements réservés ne correspond pas à celle du règlement écrit. Le tableau présent sur le document graphique de zonage est erroné, il ne s'agit pas de la dernière version de la liste des emplacements réservés qui aurait dû être approuvée. Par ailleurs, plusieurs erreurs sont relevées pour les emplacements réservés au profit du département.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 4 des dispositions générales du règlement : Ajout d'un ER 13 au bénéfice du Département « Aménagement et sécurisation du carrefour entre les RD 706 et 707 » - Règlement graphique
<p>3. Modifications apportées au règlement portant sur la hauteur des constructions sur l'ensemble des zones : afin, que l'ensemble des bâtiments (essentiellement à destination d'habitation) soit composé de deux niveaux de dimension standard, il est proposé que l'acrotère des bâtiments ne puisse être à une hauteur maximale supérieure à celle de l'égout des constructions avec une toiture à pente, soit 6 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 8 du règlement de la zone N : « Sur l'ensemble de la zone, excepté en secteur NI, La hauteur maximale de la construction, calculée au niveau du sol naturel avant les éventuels travaux de terrassement ou d'exhaussements nécessaires à sa réalisation, ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout de la toiture ou de l'acrotère et 10 mètres au faîtage.(...) » - Art. 8 du règlement de la zone A : « Sur l'ensemble de la zone, excepté en secteur AI, la hauteur maximale de la construction, calculée au niveau du sol naturel avant les éventuels travaux de terrassement ou d'exhaussements nécessaires à sa réalisation, ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout de la toiture ou de l'acrotère et 10 mètres au faîtage.(...) ». « Sur le secteur AI : la hauteur maximale des constructions est limitée à 6 mètres au faîtage. Pour les cabanes dans les arbres, le cas échéant, la hauteur est calculée à partir de la base de la construction. »
<p>4 Modifications apportées au règlement portant sur l'intégration des panneaux solaires sur toiture : il s'agit de permettre que les panneaux solaires soient posés sur la couverture existante des toitures, mais à plat sur ces dernières pour préserver la forme de pente originelle des bâtiments et limiter les effets de</p>	<p>Pas de changement par rapport à la version soumise aux avis des PPA.</p>

ces équipements sur la perception des paysagère.	
5 Modifications apportées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du centre bourg : la voie principale de l'OAP était prévue en sens unique en direction de la mairie en partant du chemin Brouca. Une maison a été construite en bordure du chemin Brouca, mais son accès se fait par un chemin d'environ 40 mètres de long à l'emplacement de la future voie qui doit permettre de désenclaver ce quartier. Afin de permettre au riverain déjà présent de pouvoir accéder comme aujourd'hui à sa maison, il est souhaité de permettre le double sens de cette future voie uniquement sur le tronçon entre le chemin Broca et le portail existant de cette maison.	Pas de changement par rapport à la version soumise aux avis des PPA.

V. L'enquête publique : déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'enquête

Conformément aux articles L. 153-41 et R. 153-8 du code de l'urbanisme, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn a, par arrêté n°A-2023-016 du 28 avril 2023 soumis le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Castin à enquête publique. Cette dernière s'est déroulée du mardi 23 mai 2023 à 9h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12h00 inclus.

Les commissaires enquêteurs ont été désignés par la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Pau par décision en date du 22 mars 2023 : il s'agit de Monsieur Michel CAPDEBARTHE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Michel CARNE en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Ont été tenues 3 permanences en mairie de Saint-Castin. Il n'a pas été tenu de permanence au siège de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn à Morlaàs.

Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier pouvaient être consultées sous différentes formes et dans différents lieux :

- Consultation, au format papier et/ou au format électronique sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Mairie de Saint-Castin aux jours et heures d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés ;
- Consultation du dossier au format papier au siège de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn 1, rue Saint-Exupéry 64160 MORLAAS aux jours et heures d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés ;
- Consultation du dossier au format électronique, sur le site internet de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn : www.cc-nordestbearn.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu déposer ses observations et propositions, afin qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête, selon différentes modalités :

- Dépôt sur un registre d'enquête publique ;
- Dépôt sous format électronique via un formulaire dédié disponible sur le site internet de la CCNEB à l'adresse suivante : enquete-publique-urbanisme@cc-nordestbearn.fr ;
- Envoi par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Communauté de communes du Nord-Est Béarn BP 26 – 1 rue Saint Exupéry 64160 Morlaàs

En outre, les observations du public ont pu être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences en mairie de Saint-Castin.

Le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :

- Le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Castin comprenant :
 - o Un rapport de présentation du projet ;
 - o Un dossier avec les pièces modifiées ;
 - o Des extraits du plan de zonage avant et après modification ;
 - o Les pièces de la demande d'examen au cas par cas (Art. R.104-28 du Code de l'urbanisme) ;
- L'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en date du 28/04/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique et la preuve de parution dans deux journaux distincts ;
- Les avis rendus préalablement à l'enquête publique et les propositions de prise en compte par la CCNEB ;
- La décision de la MRAe de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Saint-Castin à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur a comptabilisé 4 observations (1 observation par courriel ; 3 observations sur registre). L'observation par courriel a été déposée en complément d'une observation sur registre.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis en main propre au Président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées à l'occasion d'une rencontre le 30 juin 2023.

Le mémoire en réponse de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn a été remis par courriel au commissaire enquêteur le 12 juillet 2023.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la Communauté de communes ainsi qu'à la Présidente du Tribunal administratif le 21 juillet 2023.

Une copie du rapport et des conclusions a été adressée à la mairie de Saint-Castin pour y être tenue à la disposition du public. Ce rapport et ces conclusions ont par ailleurs été mis à disposition en version papier à la Communauté de communes du Nord-Est Béarn et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n°1 du PLU, assorti

- D'une réserve : « la réserve porte sur la création d'un bâtiment d'accueil et d'une piscine collective en dur sur le projet de camping avec écolodges, l'éco-camping recevant un avis favorable de son côté » ;

et

- D'une recommandation : « étendre la modification de l'intégration des panneaux solaires sur toiture à toutes les zones où il y a de l'habitat et des bâtiments ».

Cette réserve et cette recommandation ont fait l'objet d'un examen attentif par la Communauté de communes.

VI. Prise en compte de l'enquête publique

Pour faire suite au rapport du commissaire enquêteur et aux observations présentées portant sur la création du STECAL, secteur AL, les précisions suivantes ont été apportées :

- Les voisins du futur STECAL ayant participé à l'enquête publique ne s'opposent pas au principe du camping mais s'interrogent sur le fait de permettre des bâtiments (en dur), alors que certains terrains limitrophes ont été rendus inconstructibles lors de la dernière révision du PLU. Il a été répondu que le projet d'écologie répond au critère d'une création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ce type de secteur est créé à titre exceptionnel. Il n'y a pas de réduction de zone agricole car il s'agit d'un secteur compatible avec le maintien du caractère agricole de la zone. Le règlement du futur STECAL ne permet pas la construction de logement.
- Le commissaire enquêteur émet une réserve sur la création d'un bâtiment d'accueil en dur avec piscine, au motif que cet aspect du projet s'éloigne du concept d'écotourisme. Il peut être précisé à ce sujet que le STECAL, comme la notion d'écotourisme ou d'écologie ne renvoient pas à un critère de durabilité du bâti, mais à une conception globale respectueuse de l'environnement et à un maintien du caractère agricole du secteur, ce qui est le cas dans le projet présenté et encadré par le règlement du STECAL.

Toutefois, au fil de l'évolution du projet par leurs promoteurs (notamment pour donner suite aux demandes de précision par les personnes publiques lors des consultations), il est apparu que dans le bâtiment principal d'accueil, était prévu également des chambres d'hôtes. Ce type d'hébergement n'est pas compatible avec le projet de règlement du secteur AI tel que présenté aux personnes publiques, ainsi que mis à l'enquête publique. Aussi, il est nécessaire de corriger le rapport de présentation de la modification afin d'être en cohérence avec le projet de règlement du secteur AI ainsi qu'il suit : suppression de toute référence aux chambres d'hôtes (page 6) et modification en conséquence du plan de masse (page 8).

Le commissaire enquêteur recommande par ailleurs « d'étendre la modification de l'intégration des panneaux solaires sur toiture à toutes les zones où il y a de l'habitat et des bâtiments ». La recommandation du commissaire enquêteur fait référence au fait que la modification proposée ne porte que sur les zones U et AU du règlement. En réponse à la recommandation, il n'est pas nécessaire de modifier le règlement des autres zones (N, A, ...) car le règlement de celles-ci n'empêche pas l'intégration de panneaux solaires en toiture : l'installation de panneaux solaires, soit intégrés dans le plan de toiture, sans surélévation, soit posés à plat sur la couverture existante est d'ores et déjà permise en zone Z et A.

VII Projet de modification n°1 du PLU de Saint-Castin soumis à approbation

Le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Castin soumis au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, des observations formulées à l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et complété des pièces relatives à la procédure.

Ce dossier a été rendu accessible à l'ensemble des élus du conseil communautaire via le lien permettant le téléchargement ci-dessous :

https://ccnordestbearn881-my.sharepoint.com/:f/g/personal/f_vandewynckeke_cc-nordestbearn_fr/EI9JR9U-1JxNjieopnu7j5gBrhc4ESYZNpOOhCmnQkzX3w?e=wkmEdN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.104-38, R.151-1, R.151-4, R.151-21 à R.151-26, R.153-1 à R.153-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-008 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes du Nord Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, actant la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Labatmale (255 habitants) à compter du 1^{er} janvier 2018, celle-ci adhérant à la même date à la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé en date du 29 juin 2015, en cours de révision,

Vu la délibération en date 2 mars 2015 du conseil municipal de la Commune de Saint-Castin engageant la révision du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Castin et sa transformation en Plan Local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2018-1204-2.1-2 en date du 12 avril 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn approuvant le PLU de la Commune de Saint-Castin ;

Vu la délibération n°2019-2609-2.1-10 en date du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn prescrivant la modification n°1 au PLU de la commune de Saint-Castin approuvé le 12 avril 2018,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,

Vu l'arrêté n° A-2023-016 du 28 avril 2023 de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn portant ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Castin,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 23 mai 2023 à 9 h 00 au jeudi 22 juin 2023 à 12 h 00 inclus,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 21 juillet 2023,

Vu le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Castin pour tenir compte des avis émis, des observations émises par le public lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et le cas échéant le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant que la modification du PLU de Saint-Castin, telle qu'elle est présentée au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°1 au PLU de Saint-Castin telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification n°1 au PLU de Saint-Castin et la présente délibération d'approbation seront publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.253-23 dudit code.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn (1 rue Saint Exupéry 64160 MORLAAS) et à la mairie de Saint-Castin ;
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **INFORME** que le dossier de la modification n°1 au PLU de Saint-Castin sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn aux jours et heures habituels d'ouverture et sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes ;
- **RAPPELLE** que conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan modifié et la présente délibération seront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'urbanisme et leur transmission au préfet.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D-2023-086 à D-2023-094.

QUESTIONS DIVERSES

Le Vice-Président en charge de la politique économique dresse un bilan de l'opération « Les tablées béarnaises ». Il rappelle que pour un budget de 20 000€ (donc la moitié financé par le Département) la CCNEB a proposé à 8 restaurants volontaires du territoire de participer à cette opération collective de valorisation des produits locaux. Cette manifestation, qui s'est tenue les 30/09 et 01/10/2023, a été un véritable succès puisque la plupart des restaurateurs ont affiché complet et souhaitent son renouvellement.

Le Président rappelle que pour faire suite à la réunion du groupe de travail sur les ENR photovoltaïque du 10 octobre 2023, et aux nombreux appels de communes, il est nécessaire de clarifier la démarche engagée par la CCNEB en collaboration avec l'Audap et la demande de l'Etat concernant la définition des ZA Enr :

- Concernant la démarche de la CCNEB : en fin d'année 2022, la CCNEB a sollicité l'Audap pour affiner sa connaissance sur les ENR de type photovoltaïque. Le but de cette démarche étant d'initier une réflexion des élus sur ce sujet, en lien avec les objectifs du PCAET pour définir une position territoriale face aux nombreuses sollicitations de porteurs de projet et d'étudier sa possible traduction dans les documents de planification.

- Concernant la démarche de l'Etat : en début d'été 2023, l'Etat, en la personne du sous-préfet Monsieur Lesage, est venu présenter, en préambule du conseil communautaire, la loi APER de mars 2023 et la démarche de définition des Zones d'Accélération des ENR par les communes. Ainsi le travail effectué par l'Audap pourra aider les communes à faire remonter ces zones (le travail de concertation reste lui à mener directement par la commune).

Compte tenu des difficultés à obtenir le quorum sur les 2 dernières réunions du Conseil Communautaire, le Président explique qu'il va envoyer un courrier à l'ensemble des délégués communautaires.

FIN DE SÉANCE A 21H30

<p><u>Signature du Président :</u></p>  	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--